

N° 7886⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI :

1° modifiant :

a) le Code civil ;

b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE
LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(4.5.2022)

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes se compose de : M. Dan Biancalana, Président-Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, Membres.

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles Margue, Président ; Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur et Madame la Ministre de la Justice le 16 septembre 2021. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ont émis leur avis respectivement le 11 septembre 2021 et le 6 octobre 2021.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 8 novembre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 novembre 2021.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 10 février 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 8 mars 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Commission de la Justice ont entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur et par Madame la Ministre de la Justice dans leur réunion du 30 mars 2022. Les deux commissions y ont examiné les avis du Conseil d'État et elles ont désigné le Président de la Commission

des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Monsieur Dan Biancalana, comme Rapporteur du présent projet de loi.

Les deux commissions parlementaires ont adopté le présent rapport dans leur réunion du 4 mai 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit deux objectifs : d'un côté, il s'agit de permettre à l'avenir la célébration de mariages ou de partenariats civils dans d'autres lieux que la maison communale et, d'un autre côté, de recadrer les dispositions légales concernant le remplacement de l'officier de l'état civil et la délégation de ses fonctions à un autre élu de la commune.

Les cérémonies et rituels sont des éléments structurants de chaque société : ils donnent des repères à l'individu et mettent en évidence les moments clés de la vie. Ainsi, ils reflètent les normes et la culture d'une société. Vu leur importance fondamentale, ils doivent se caractériser par une certaine stabilité, sans pour autant rester figés et se soustraire à toute évolution raisonnable.

Ainsi, les cérémonies civiles de célébration de mariages ou de partenariats ont gagné de l'importance pour les personnes qui s'unissent par un de ces liens et qui aspirent à une certaine flexibilité dans le déroulement de ces cérémonies sans pour autant vouloir négliger la dignité, la solennité et le caractère public d'un acte officiel.

Sans entériner une définition du mariage qui dépendrait directement des évolutions sociétales, économiques et de mœurs, le Code civil précise à cet égard qu'il s'agit d'un accord de volontés produisant des obligations entre deux personnes qui souhaitent contracter un mariage. Le Code civil détermine les conditions de fond et de forme pour sa formation.

Selon la doctrine, le mariage réunit trois caractères : il s'agit d'un acte solennel, personnel et civil. La première caractéristique fait référence à l'échange des consentements entre deux personnes devant l'autorité compétente pour la célébration de leur union conjugale, dont la compétence appartient exclusivement à l'officier de l'état civil. L'échange des consentements entraîne pour les conjoints des obligations et des devoirs légaux.

Le mariage est ensuite un acte personnel, car les personnes voulant s'unir ne peuvent être représentées et doivent manifester personnellement leur volonté. Dès lors, la capacité juridique et le discernement des concernés jouent un rôle primordial.

Finalement, le mariage est un acte civil. En effet, conformément à l'article 21 de la Constitution, il y a une prééminence du mariage civil sur le mariage religieux au Luxembourg. Ce principe consacre le caractère laïque du mariage civil. L'acte civil préalable conditionne ainsi la validité et l'existence légale d'une union. Ceci est vrai dans de nombreux pays au sein et en dehors de l'Union européenne.

En ce qui concerne la célébration du mariage, les articles 75 et 165 du Code civil en énoncent les formalités qui sont reprises ci-après.

L'article 165 dispose que « Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75. ». Ainsi, les futurs conjoints doivent se marier dans la commune où l'un d'eux a son domicile ou sa résidence à la date de la publication des bans.

L'article 75 ajoute une précision et détermine que le lieu de célébration est « la maison commune ».

Toutefois et exclusivement en cas d'empêchement grave ou en cas de péril imminent de mort, le mariage peut être célébré en un autre lieu, sous réserve d'une réquisition ou autorisation du procureur d'État du lieu de mariage. La célébration du mariage dans un autre lieu que la maison communale est donc exceptionnelle et doit être motivée par des raisons impérieuses. Aujourd'hui ce régime est perçu comme dépassé. En effet les mœurs ont évolué, le nombre de mariages religieux recule et les futurs conjoints ont la volonté de combiner l'acte civil de célébration du mariage avec une cérémonie festive, en présence de leurs proches et amis, dans un cadre adapté que les maisons communales ne sont pas forcément en mesure d'offrir. En même temps, il faut assurer que les mariages continuent à être célébrés dans des conditions de dignité certaines.

En citant les législations française et belge relatives à la célébration du mariage, et plus précisément les dispositions concernant le lieu, les auteurs du projet de loi ont attiré l'attention sur le fait qu'une flexibilisation desdites législations a eu lieu récemment, tandis que le Luxembourg n'a pas encore procédé à une telle modernisation de la législation.

Le projet de loi entend y remédier en autorisant le conseil communal à affecter d'autres lieux appropriés à la célébration de mariages que la maison commune par une modification de l'article 75 du Code civil. Il prévoit encore l'insertion d'un nouvel article 29*bis* dans la loi communale qui définit les critères qu'un lieu autre que la maison communale doit remplir avant de pouvoir être désigné comme lieu de célébration de mariage.

Selon ces critères, il doit s'agir d'un lieu appartenant à l'État, à un établissement public ou une commune, situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration et qui est affecté à un service public. Ce lieu doit être de caractère neutre et garantir une célébration solennelle et publique, tout en permettant à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations. Le lieu qui remplit tous ces critères peut également servir à la célébration de partenariats civils.

Les auteurs rappellent par ailleurs que la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 a déjà instauré une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. Cette loi a été prise dans un contexte exceptionnel lié à la gestion d'une pandémie mondiale, dans lequel il a fallu réagir rapidement afin de se conformer aux mesures sanitaires édictées par le législateur. Ainsi et temporairement, la compétence d'affecter d'autres lieux à la célébration du mariage a été attribuée au collège des bourgmestre et échevins, sans l'intervention du procureur d'État.

37 communes ont eu recours aux dispositions précitées, et ceci à plusieurs reprises. Les auteurs du projet de loi notent que les communes ont fait une expérience positive avec l'application et l'exécution de ladite loi.

Enfin, le projet de loi se propose de remplacer l'article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de compléter le dispositif par un nouvel article 69*bis* relatif aux délégations des fonctions d'officier de l'état civil.

En premier lieu, il s'agit de remplacer le bourgmestre, officier de l'état civil, par un échevin ou un conseiller seulement pour cause d'empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil, actuellement inscrite à l'article 69, alinéa 1^{er}. Ensuite, l'article 69*bis* nouveau permettra au bourgmestre de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil ponctuellement pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée conformément aux modalités de l'article 77 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Ainsi, la détermination de l'officier de l'état de civil, pour un événement donné, devient plus flexible. Par ailleurs, et sous réserve des possibilités, le projet de loi pourra offrir respectivement aux futurs mariés et aux futurs partenaires le choix de l'officier de l'état civil.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État estime que les modifications proposées par le projet de loi constituent, en-dehors de tout contexte de pandémie, un changement majeur dans l'approche de la célébration officielle du mariage dit « civil », mais qui correspond à l'évolution de la législation, notamment, française et belge. Les règles mises en place tant pour le choix des lieux affectés à la célébration des mariages que pour la publicité de ces mariages sont à ses yeux de nature à répondre aux conditions de publicité et de solennité de cet acte, de telle sorte que le principe de la modification proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du choix opéré par les auteurs du projet de loi de conférer dorénavant au conseil communal la compétence pour désigner les lieux alternatifs, alors que la loi précitée du 24 juin 2020 avait confié cette compétence au collège des bourgmestre et échevins, le Conseil d'État recommande que la compétence du collège des bourgmestre et échevins soit maintenue.

La Haute Corporation note encore que le projet de loi prévoit une obligation d'afficher le projet de mariage, outre à la maison communale, également au lieu de célébration du mariage, si celui-ci est

différent de la maison communale. Il s'interroge sur la plus-value de cette obligation de double publication et propose d'en faire abstraction.

Hormis une suggestion concernant l'entrée en vigueur du projet de loi et une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a plus formulé d'observation dans son avis complémentaire du 8 mars 2022.

*

IV. AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG ET AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

Les deux parquets ne formulent aucune observation particulière quant au présent projet de loi. Ils notent que la prise de décision quant au choix du lieu de célébration des mariages civils doit relever de la compétence des autorités communales.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL partage les objectifs poursuivis par le projet de loi, sous réserve d'un certain nombre de remarques. Il marque son accord avec la disposition que le conseil communal peut désigner un ou plusieurs lieux pour la célébration de mariages autre(s) que la maison communale et qu'il peut prendre un règlement communal en la matière.

Néanmoins, il s'oppose à l'obligation d'un double affichage de la publication du mariage et il est d'avis que le texte devrait prévoir la possibilité de désigner également des immeubles privés, dont la commune n'est pas propriétaire, mais qui sont utilisés régulièrement par celle-ci par le biais d'un contrat notamment.

Aussi, le SYVICOL est d'avis que le critère de la propriété garantit un cadre public et officiel de sorte que le critère d'une affectation au service public devient inutile. Concernant les critères, il demande aussi une précision sur le critère de la neutralité.

Il suggère que les communes puissent choisir si elles veulent affecter un ou plusieurs lieux désigné(s) par le conseil communal à la réception de déclarations de partenariat.

Cependant, le SYVICOL s'oppose à ce que le choix des lieux de célébration soit soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Finalement, il propose de prévoir une option pour un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus en matière de mariage et de partenariat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État soulève que le terme « et » *in fine* du point 1°, lettre b), est à supprimer, car superflète.

Les auteurs du projet de loi décident de suivre le Conseil d'État pour cette observation légistique.

Articles 1^{er} et 2 (supprimés)

L'article 1^{er} modifie l'article 63, paragraphe 1^{er}, du Code civil, en ajoutant l'obligation pour l'officier de l'état civil d'apposer l'affiche valant publication au lieu de célébration de mariages désigné en application de l'article 75, alinéa 2, introduit par la loi sous projet, en plus de l'affiche apposée à la porte de la maison communale. Cette affiche supplémentaire n'a lieu d'être qu'au cas où le mariage sera effectivement célébré dans cet autre lieu désigné par le conseil communal.

L'article 2 ajoute à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code civil la précision que l'affiche prévue à l'article 63 doit rester apposée, s'il y a lieu, également au lieu de célébration de mariages désigné en application de l'article 75, alinéa 2, pendant dix jours. Cette obligation est actuellement déjà prévue pour l'affiche apposée à la porte de la maison commune.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État soulève que les modifications proposées, respectivement par l'article 1^{er} et par l'article 2 du projet de loi, sont des conséquences directes de la modification proposée par l'article 3 à l'article 75 du Code civil et n'appellent pas d'observation spécifique, sauf sur un point relatif à l'obligation introduite à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code civil, de devoir afficher le projet de mariage, outre à la maison commune, également au lieu de célébration du mariage, si celui-ci est différent de la maison communale.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la plus-value de cette double publication et note que le Code civil français ne prévoit pas cette affiche supplémentaire, alors que, tel que l'expliquent les auteurs dans leur exposé des motifs, l'article 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales français consacre la possibilité, pour le maire, d'affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. Il propose de suivre le modèle français dans son intégralité sur ce point et de faire abstraction de cette obligation de double affichage.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi décident de suivre cette proposition en supprimant les articles 1^{er} et 2 dans le texte de la loi future.

Article 3 (devenant l'article 1^{er})

L'article 3 de la loi en projet modifie l'article 75 du Code civil.

Il est ajouté au premier alinéa la précision que la célébration du mariage a lieu dans la maison commune. Actuellement, la disposition ne mentionne que le fait que la lecture des pièces et des articles du Code civil doit se faire dans la maison commune.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État note que cet ajout, sans avoir de plus-value normative, aligne le texte luxembourgeois sur les dispositions correspondantes en droit belge et en droit français.

Le point 2^o pérennise la possibilité, déjà introduite par le règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil et repris par la loi précitée du 24 juin 2020, que le projet de loi sous rubrique entend abroger, de permettre la célébration du mariage dans un lieu différent de la maison commune, tandis que le point 3^o reprend cette modification au nouvel alinéa 3 du même article 75.

Les règles mises en place, tant pour le choix des lieux affectés à la célébration des mariages que pour la publicité de ces mariages, sont de nature à répondre aux conditions de publicité et de solennité de cet acte, de telle sorte que le principe de la modification proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par amendement gouvernemental du 10 février 2022, les termes « même Code » sont remplacés par ceux de « Code civil » à l'article 3 (devenant le nouvel article 1^{er}) du projet de loi.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet amendement dans son avis complémentaire du 8 mars 2022.

Article 4 (devenant l'article 2)

L'article 4 du projet de loi prévoit d'insérer un nouvel article 29bis dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, permettant au conseil communal d'affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, autre que celui de la maison commune, qui répond à un certain nombre de conditions précisées au même article 29bis. La loi précitée du 24 juin 2020 prévoit, quant à elle, que le collège des bourgmestre et échevins peut, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur, déterminer l'édifice de célébration autre que la maison communale, qui doit être affecté à un service public communal.

Le projet de loi, quant à lui, donne dorénavant compétence au conseil communal, et non plus au collège des bourgmestre et échevins, pour affecter un autre bien immeuble à la célébration des mariages et à la réception des partenaires.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État renvoie à son avis du 19 mai 2020 relatif au projet de loi n°7577¹. Il y avait relevé que « l'administration des propriétés de la commune ressortit de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 57, point 7°, de la loi communale précitée. Dans cette logique, il reviendrait au collège échevinal de désigner, en cas de besoin, à l'officier de l'état civil un local alternatif pour la célébration des mariages, [...] ». Le Conseil d'État recommande que la compétence des bourgmestre et échevins soit maintenue.

Selon les auteurs du projet de loi, il convient de donner cette compétence au conseil communal, étant donné que les lieux potentiellement éligibles ne concernent pas seulement les propriétés des communes, mais peuvent appartenir à l'État ou à un établissement public, alors que la compétence du collège des bourgmestre et échevins est restreinte à la gestion des propriétés communales. Plus encore, la détermination du lieu peut impliquer un règlement communal sur les modalités d'utilisation de celui-ci. Les règlements communaux sont de la compétence du conseil communal. L'exception des règlements d'urgence du collège des bourgmestre et échevins n'entre pas en compte ici.

Il y aurait lieu de remplacer, au paragraphe 1^{er} de l'article 29bis, les termes « autre que celui de la maison commune » par ceux de « outre la maison commune », afin de clarifier que ladite maison communale reste le lieu où les mariages sont en principe célébrés.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande à ce que les termes « En application de l'article 75 du Code civil, » soient supprimés, étant donné que l'article 29bis ne constitue pas une disposition d'application de l'article 75 du Code civil.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi décident d'intégrer ces propositions dans le texte de la loi future.

Articles 5 à 7 (devenant les articles 3 à 5)

Les articles 5 à 7 respectivement remplacent, introduisent ou modifient les articles 69, 69bis et 70 de la loi communale ayant trait à la qualité d'officier d'état civil dont est revêtu le bourgmestre, au remplacement de ce dernier en cas d'empêchement, à la délégation exercée en cette qualité et, enfin, au rôle du secrétaire communal.

Les auteurs du projet de loi étendent les dispositions proposées au-delà de la célébration du mariage pour y inclure la réception de partenariats au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui ne sont toutefois pas à considérer comme des actes d'état civil au sens du Code civil, mais ne sont que le constat officiel par l'officier d'état civil de la volonté des partenaires de vivre en commun.

Le Conseil d'État tient à rappeler que la modification proposée aura pour effet de transformer la nature de la délégation ainsi effectuée par le bourgmestre : de délégation de pouvoir, elle se muera en simple délégation de signature.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'agit d'une délégation fonctionnelle incluant la délégation de signature sans pour autant revêtir le caractère d'une délégation de pouvoir tenant compte du fait qu'une délégation ponctuelle ne peut engendrer un transfert de pouvoir et de responsabilité.

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation concernant ces articles.

Article 8 (devenant l'article 6)

L'article 8 abroge la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et l'article 10 précise que l'entrée en vigueur de la présente loi est le 1^{er} janvier 2022.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État signale que, si la loi en projet entre en vigueur après le 31 décembre 2021, la disposition sous examen est à écarter, sauf si le législateur prévoit de maintenir en vigueur la loi précitée du 24 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2021 en adoptant une nouvelle loi à cet effet.

Au vu de l'article 10 de la loi en projet, qui prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, le Conseil d'État soulève que l'article 8 est à supprimer et que les articles subséquents sont à renuméroter.

¹ Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Les auteurs du projet de loi décident de ne pas modifier le texte de l'article, étant donné que la loi précitée du 24 juin 2020 est effectivement en vigueur jusqu'au 15 juillet 2022.

Article 9 (devenant l'article 7)

L'article 9 introduit une disposition transitoire au bénéfice des communes afin que les délibérations prises par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à la loi précitée du 24 juin 2020, puissent continuer d'être appliquées pendant une période transitoire d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il appartient au législateur de maintenir en vigueur des délibérations prises par le collège des bourgmestre et échevins, notamment au regard de l'autonomie communale inscrite à l'article 107, paragraphe 1^{er}, de la Constitution.

Selon la Haute Corporation, la situation est, du moins en partie, comparable, même si elle n'est pas identique, avec celle des règlements grand-ducaux. Une disposition légale prévoyant le maintien en vigueur de règlements pris sur base d'une loi que le législateur entend abroger pourrait être interprétée « comme équivalent à une ratification et conférant ainsi à ces mesures le caractère de véritables lois qui échapperaient au contrôle juridictionnel de leur constitutionnalité », sauf à admettre que, dans le cas des délibérations précitées, il s'agisse d'un acte réglementaire à caractère général.

Un autre problème se poserait si le législateur maintenait, aux articles 3 et 4 du projet de loi, la compétence du conseil communal pour désigner les autres lieux de célébration de mariages. Quid si le conseil communal prend la décision d'affecter à la célébration de mariages un ou plusieurs immeubles endéans la période transitoire et que cette décision se trouve être en contradiction avec une délibération prise antérieurement par le collège des bourgmestre et échevins sous l'égide de la loi précitée du 24 juin 2020 ?

Afin de pallier à ces difficultés, le Conseil d'État propose, outre le maintien de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, d'ajouter le terme « maximale » après celui de « période » à la disposition sous examen.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi décident d'intégrer cette proposition dans le texte de la loi future.

Article 10 (devenant l'article 8)

D'après l'article 10, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Par amendement gouvernemental du 10 février 2022, l'article relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi est modifié, en considérant que celle-ci ne peut agir rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Les auteurs de l'amendement expliquent vouloir déroger aux règles de droit commun en matière de publication, en proposant une entrée en vigueur différée de la publication afin de donner aux communes la possibilité de s'organiser et de planifier une séance du conseil communal en vue de délibérer sur les lieux propices à la célébration de mariages civils et à la déclaration de partenariats.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2022, le Conseil d'État donne à considérer que la formule employée par les auteurs du projet de loi peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué et ce dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, ce qui irait à l'encontre de l'intention des auteurs. Partant, le Conseil d'État suggère d'écrire, à l'article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 8), « du deuxième mois » ou « du troisième mois », sinon de prévoir une date future précise pour l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Les deux commissions parlementaires ne suivent pas cette proposition du Conseil d'État.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'État soulève que l'article 8, dans sa teneur amendée, est à libeller de la manière suivante :

« Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Les deux commissions parlementaires suivent le Conseil d'État pour cette observation d'ordre légistique.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Commission de la Justice recommandent à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7886 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI :

1° modifiant :

a) le Code civil ;

b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « procède à la célébration du mariage et » sont insérés à la suite de ceux de « dans la maison commune, ».

2° Il est ajouté à la suite de l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs autres lieux de célébration de mariages conformément aux critères fixés à l'article 29*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. ».

3° A l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, l'avant-dernière phrase est complétée par les termes « ou des autres lieux désignés par le conseil communal ».

Art. 2. A la suite de l'article 29 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est inséré un article 29*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 29*bis*. (1) Le conseil communal peut affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, outre la maison commune, qui répond aux conditions suivantes :

1° appartenir à l'Etat, à un établissement public ou à la commune. La célébration de mariages dans un immeuble appartenant respectivement à l'Etat ou à un établissement public est subordonnée à son accord ;

2° être situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration ;

3° être affecté à un service public ;

4° être de caractère neutre ;

5° garantir une célébration solennelle et publique du mariage ;

6° permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

Le bien immeuble affecté à la célébration de mariages par le conseil communal peut aussi servir à la réception de la déclaration de partenariats prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) La délibération du conseil communal déterminant les lieux de célébration de mariages et, le cas échéant, le règlement communal y relatif sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. ».

Art. 3. L'article 69 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 69. Le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement, le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil.

Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. ».

Art. 4. A la suite de l'article 69 de la même loi, il est inséré un article *69bis* nouveau avec la teneur suivante :

« *Art. 69bis.* Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. La délégation est accordée conformément à l'article 77. Il en est fait mention dans chaque acte. ».

Art. 5. L'article 70 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « l'article 69 » sont remplacés par ceux de « l'article *69bis* ».

2° A l'alinéa 2, les termes « de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69 » sont remplacés par ceux de « du bourgmestre ».

Art. 6. La loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogée.

Art. 7. Les délibérations prises en vertu de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 restent applicables pendant une période maximale d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 mai 2022

Le Président
Charles MARGUE

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

